

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2021/04

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA LOI DU 17 MAI 2019 ÉTABLISSANT UNE RECONNAISSANCE DES AIDANTS PROCHES

AVIS

Avant tout, nous référons à notre avis 2015/11 sur la reconnaissance de l'aidant proche, et surtout à l'avis 2018/03 concernant la proposition d'adaptation de la loi relative aux aidants proches et des AR d'exécution de la loi du 17 mai 2019.

En réponse à la demande formulée par le SPF Sécurité sociale au CCFA de contribuer à l'évaluation de la loi du 17 mai 2019 et d'exprimer un avis dans le cadre de cette évaluation, nous communiquons ce qui suit.

Cette demande a été soumise en Commission Accessibilité des soins de santé du 9 juin 2021 et un projet d'avis a été formulé. Ce projet d'avis a été soumis et approuvé le 28 juin 2021 en réunion du Conseil.

Notre avis :

1. Le CCFA trouve positif qu'une évaluation de l'application de la loi soit effectuée et qu'il y soit associé en tant que conseil consultatif.
2. Dans un premier temps, nous pouvons effectivement affirmer, d'après nos contacts avec des aidants proches et associations d'aidants proches, que la pandémie de coronavirus a causé de nombreux problèmes. Pensez simplement aux déplacements des aidants proches pour accomplir leur mission. Il régnait une grande ignorance. Fallait-il une attestation de reconnaissance? Certaines situations ont causé du tracas à divers aidants proches. La stratégie de vaccination n'a pas (suffisamment) tenu compte du groupe si important que constituent les aidants proches.

Venons-en à présent à la loi en elle-même et à ces questions.

L'existence d'une loi qui accorde aux aidants proches une reconnaissance et un soutien est une bonne chose.

L'aidant proche doit apporter une preuve minimale qu'il est assisté par un prestataire de soins professionnel. Il peut s'agir du médecin traitant. Ce prestataire de soins est supposé servir de guide dans la procédure.

En tant que conseil, nous avons peu de visibilité sur le nombre d'aidants proches ayant introduit cette demande mais, si nos informations sont exactes, il y aurait en Belgique environ 800.000 aidants proches et seulement une petite dizaine de milliers d'entre eux auraient introduit une demande de statut (reconnaissance générale et/ou avantage social), et ce malgré la communication entourant le statut.

Dans son avis 2018/03, le CCFA avait déjà fait savoir que la voie vers la « reconnaissance de l'aidant proche » ne pouvait entraîner une pression supplémentaire pour l'aidant proche. Est-ce peut-être là une raison de ne pas faire le pas vers l'introduction de la demande ?

Quoi qu'il en soit, le fait est qu'il existe de nombreux régimes de congés auxquels les aidants proches peuvent avoir recours (raison médicale, congé pour soins palliatifs, crédit-temps et congé pour aidant proche). Il est difficile de faire le bon choix parmi toutes ces possibilités en fonction des coûts et bénéfices directs et indirects. Et les différents régimes de congés sont peu flexibles et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques des aidants proches. L'aide de proximité peut en effet devenir une charge de longue durée, dont le terme n'est pas fixé au préalable. Pour la population professionnellement active, cet élément doit être un point d'attention particulier dans la législation.

En effet, nous constatons encore que ce sont principalement les femmes qui sacrifient leur carrière en devenant aidantes proches. Il est donc particulièrement important d'associer des droits de pension dignes de ce nom à la **reconnaissance de l'aidant proche** et d'introduire des garanties afin que l'aidant proche puisse reprendre le travail sans problèmes.

Le CCFA estime qu'il est important que des discussions soient menées avec le ministre des Pensions afin d'examiner les possibilités permettant de prendre en compte les avantages des aidants proches lors du calcul de leur pension.

Comme l'ont également identifié les associations d'aidants proches, une meilleure harmonisation est nécessaire entre les primes existantes, les congés thématiques des autorités flamandes et fédérales. Il est donc important de disposer d'un aperçu de toutes les mesures de soutien pour les aidants proches : reconnaissance et mesures de soutien financier.

De nombreux aidants proches appartiennent eux-mêmes à un « groupe de personnes vulnérables » et pourraient également avoir besoin d'un soutien financier, mais ils ne savent peut-être pas comment faire. D'où l'intérêt d'avoir des procédures simples et des guides sur ce parcours, et ce pour tous les niveaux.

Intéressons-nous ensuite au statut d'aidant proche en tant que tel. Les opinions divergent et le vécu est également très différent d'un aidant proche à un autre. Certains considèrent cette tâche comme une obligation, d'autres y trouvent une valorisation. Dans tous les cas, le besoin d'aide de proximité apparaît généralement de manière inattendue et nécessite une gestion et

des décisions rapides. Dans ce contexte, il est important que la personne à aider soit associée (si possible) à la prise de décisions concrète (qui fait quoi), et ce de préférence aussi en présence d'un prestataire professionnel. Ce dernier peut alors indiquer les possibilités qu'offre la législation à cet égard et quels sont les différents régimes de congés auxquels il est possible de recourir.

Le CCFA souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il existe 2 types de reconnaissance. Cela complique encore l'introduction d'une demande. Pourtant, de nombreux aidants proches auraient sans aucun doute besoin d'un soutien financier.

Il convient d'examiner de plus près comment ces deux types de reconnaissance peuvent s'articuler. Nous proposons que les pouvoirs publics fassent la promotion de la reconnaissance générale au moment où le besoin d'aide de proximité apparaît, mais où l'engagement personnel réel est encore relativement limité (téléphoner plus souvent, rendre visite, rester attentif aux signaux...). Cette première reconnaissance doit permettre à une éventuelle 2^e reconnaissance (accompagnée d'avantages sociaux) de se dérouler rapidement et efficacement. Lors de la première demande de reconnaissance, les aidants proches doivent être bien informés des diverses possibilités légales. Dès le moment où la situation s'aggrave, on peut alors réagir directement avec les possibilités de la 2^e reconnaissance.

Il va de soi que la 2^e reconnaissance doit toujours rester possible sans première reconnaissance préalable.

Le CCFA plaide pour un bon encadrement des aidants proches pour les personnes mentalement vulnérables. BelRAI peut apporter un changement positif en donnant une meilleure indication de la vulnérabilité psychique.

Nous souhaitons encore attirer l'attention sur une injustice au niveau de l'impôt des personnes physiques. En cas de cohabitation, une partie des revenus n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques, la «quotité exemptée d'impôt». Pour les plus de 65 ans, ce montant passe de 3.270 euros à 4.940 euros en 2022, à condition que le senior dispose d'une attestation d'autonomie (SPF) d'au moins 9 points. Les époux vivant sous le même toit en sont exclus. Le CCFA estime que cette mesure est injuste et demande donc que cette quotité exemptée d'impôt s'applique aux couples dont l'un des membres présente une réduction d'autonomie d'au moins 9 points.

Nous tenons par ailleurs à préciser que l'aide de proximité ne s'arrête pas au moment de l'admission en maison de repos et de soins. Dans cette optique, la reconnaissance de l'aidant proche ne peut prendre fin après 90 jours consécutifs de prise en charge de la personne aidée dans une maison de repos et de soins.

Enfin, il serait utile de disposer d'une meilleure vue sur la situation de fait/légale dans laquelle se trouvent l'aidant proche et la personne aidée

Exemple : prime communale aux aidants proches à Bruges. 2.204 personnes bénéficient d'une prime communale pour l'aide de proximité, parmi lesquelles :

- 601 aidants proches ont droit à l'intervention majorée;
- 1603 aidants proches n'ont pas droit à l'intervention majorée.

La prime pour les aidants proches diffère d'un groupe à l'autre.

Pour le développement d'une politique d'aide de proximité efficace et efficiente, une bonne connaissance de la situation des (futurs) bénéficiaires (ici, les aidants proches et les personnes aidées) est indispensable.

Le CCFA demande que le Centre Fédéral d'expertise soit chargé de réaliser à court terme une étude approfondie afin de dresser le profil de l'aidant proche et d'interroger les aidants proches sur leurs besoins et nécessités.

Approuvé lors de la réunion plénière du 28 juin 2021.

**Le Président,
Daniel Van Daele**

**Le Vice-Président,
Maddie GEERTS**